

Arrêté départemental

du 1er février 1989

fixant les différentiels de transport des carburants sur toutes l'étendue de la République démocratique du Congo

JO n° 3 du 1^{er} février 1989

Art. 1

¹ Les différentiels de transport en vrac de l'essence, du pétrole et du gasoil jusqu'aux dépôts de Zaïre S.E.P. par la voie normale au Zaïre sont fixés comme suit en Zaïres le litre :

(1)	Dépôt S.E.P.	Différentiels géographiques tous produits
O	Akula	8,9
O	Ango	-
O	Bandundu	5,9
O	Bena Dibebe	10,0
O	Bolenge (MBKA)	6,8
O	Boma	-
E	Bukavu	5,4
O	Bumba	8,5
E	Bunia	6,0
O	Businga	15,8
E	Beni	0,3
E	Goma	0,3
O	Ilebo	7,6
O	Isiro	27,0
O	Inongo	8,2
O	Kalemie	46,2
E	Kalundu	-
O	Kalundu	53,2
O	Kananga	21,4
O	Kinshasa	-
O	Kikwit	9,1
O	Kisangani	10,2
O	Kolwezi	41,2

Arrêté du 1^{er} février 1989_Transport des carburants_différentiels

S	Kolwezi	14,1
O	Likasi	41,4
S	Likasi	10,8
O	Lukala	-
O	Lubumbashi	43,9
S	Lubumbashi	7,4
O	Muanda	-
O	Mungbere	29,3
O	Mwene_ditu	26,7

(1) Voie d'importation :

O = Ouest ;

E = Est ;

S = Sud.

² Les prix de référence comprenant les différentiels de transport pour l'essence, le pétrole et le gasoil aux différents dépôts Zaïre-S.E.P. s'entendent dans un rayon de 20 km de routes carrossables à partir du dépôt, sauf à Kinshasa où le rayon est porté à 50 km.

³ Au-delà de ce rayon, le prix réel de transport est facturé par Zaïre-S.E.P. pour autant qu'il en assure le transport.

Art. 2

¹ Les différentiels de transport ainsi énumérés ci-dessus peuvent être modifiés au cas où les paramètres ayant servi à leur calcul venaient à changer.

² Les propositions de révision évaluées sur base de l'évolution tarifaire des transporteurs publics reconnus par le Conseil exécutif, en l'occurrence l'Onatra et la S.N.C.Z., seront présentées au département de l'Economie nationale et à l'Industrie pour approbation.

Art. 3

Toutes infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues par la loi.

Art. 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 1^{er} février 1989.

Arrêté du 1er février 1989_Transport des carburants_différentiels

752.02.89

Arrêté du 1^{er} février 1989_Transport des carburants_différentiels

Arrêté du 1er février 1989_Transport des carburants_différentiels
